

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

19 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AIDE À LA JEUNESSE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DE LA JEUNESSE ET DE LA PROMOTION
DE BRUXELLES

PAR MME RACHEL SOBRY

¹ Voir doc. 683 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Bertieaux	3
2	Discussion générale	6
3	Examen et votes des articles	17
4	Vote sur l'ensemble et confiance	18

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 19 mars 2024, le projet de décret relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse (doc. 683 (2023-2024) n° 1).²

I Exposé introductif de Mme la ministre Bertieaux

Ce projet de décret contient deux axes :

1. Il vise à poursuivre le travail entrepris suite au rapport final relatif à l'évaluation du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. En effet, certains constats posés par le rapport nécessitaient un processus de réflexion plus approfondi.
2. Il introduit les dispositions relatives au Règlement général de Protection des données qui étaient jusqu'à présent absentes.

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Tzanetatos (Président)
- M. Casier, M. Fontaine, Mme Kapompole, Mme Mengoni, Mme Roberty (en remplacement de M. Casier)
- M. Köksal, Mme Mathieux (en remplacement de M. Weytsman), Mme Sobry
- M. Demeuse, M. Lux (en remplacement de M. Disabato)

- M. Beugnies

- M. Kompany, M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Agache, Mme Bernard, membres du Parlement
- Mme Bertieaux, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles
- Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Bertieaux
- M. Crickx, conseiller au cabinet de Mme la ministre Bertieaux
- Mme Daoudi, conseillère au cabinet de Mme la ministre Bertieaux
- Mme Leboeuf, conseillère au cabinet de Mme la ministre Bertieaux
- Mme Leprince, secrétaire politique du groupe PS
- M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR
- M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
- M. Louyet, collaborateur du groupe PS
- M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR
- M. Depris, collaborateur du groupe PTB
- Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

Ce projet de décret a par ailleurs été soumis aux organes de concertation ainsi qu'à l'autorité de protection des données et à l'avis du Conseil d'Etat. Il a fait l'objet de plusieurs adaptations à la suite de ceux-ci.

En ce qui concerne les enfants en danger et en difficulté, le principe de confidentialité des pièces du dossier ouverts tant au sein du service d'aide à la jeunesse qu'au service de protection de la jeunesse a été renforcé tout en permettant, dans certains cas et sous certaines modalités, de transmettre des pièces à destination d'autres magistrats siégeant dans une instance civile.

Il est en effet acquis qu'une bonne connaissance des informations relatives à la situation de l'enfant est nécessaire à la prise de décisions qui dépassent le strict cadre de l'aide à la jeunesse. Il en va ainsi des procédures civiles.

Il s'agissait d'une demande récurrente des magistrats mais aussi des avocats afin de pouvoir prendre en compte au mieux l'intérêt des enfants.

Cette possibilité de transmission était par ailleurs rendue nécessaire au regard d'un récent arrêt de la Cour de cassation (arrêt du 26 janvier 2024) qui impliquait que le législateur adopte une base légale rendant possible cette communication. Par ailleurs, c'était également le constat posé dans le cadre d'une évaluation du tribunal de la famille.

Concrètement, le conseiller et directeur pourront, si l'intérêt de l'enfant est rencontré, transmettre de leur initiative ou à la demande du ministère public tout ou partie du dossier à l'intention du ministère public siégeant dans le cadre d'une procédure civile.

Dans un souci d'égalité, cette demande de transmission est également rendue accessible aux jeunes, famille et familiers du jeune ainsi qu'à leurs avocats. Ces derniers devront toutefois soumettre cette demande au conseiller ou directeur qui, en cas de refus, devra motiver sa décision et la transmettre pour information au ministère public siégeant dans une procédure civile. Cette modalité se veut respectueuse tant du principe d'égalité que du principe de proportionnalité. Elle tend également à préserver la relation de confiance entre les mandants et le public cible et à éviter l'instrumentalisation des pièces.

C'est l'intérêt de l'enfant qui a été mis au centre des réflexions et des dispositions.

Concernant les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, dans le cadre d'une saisine du Tribunal de la Jeunesse, durant la phase provisoire, le texte initial ne permettait pas au Juge de la Jeunesse de prendre, à titre de mesure, « l'obligation pour le jeune de participer à une ou plusieurs activités sportives,

sociales ou culturelles encadrées ». Cette possibilité n'existait que dans le cadre de la phase au fond.

Dans une volonté de renforcer la mise en œuvre des mesures alternatives, en concertation avec le secteur, il est apparu opportun de permettre cette mesure durant la phase provisoire.

En outre, conformément à l'avis du Conseil Communautaire (n° 34) et aux recommandations du Délégué général aux Droits de l'Enfant, les possibilités de prolongation en unité « SEVOR » de IPPJ sont limitées à une seule fois.

Par ailleurs, à l'instar des modifications intégrées au décret du 20 juillet 2023 modifiant diverses dispositions en aide à la jeunesse, ce projet de décret intègre les recommandations des évaluateurs externes au processus d'évaluation du décret du 14 mars 2019. Ceci, afin d'assurer une amélioration continue de nos dispositifs légaux et règlementaires.

Concernant l'insertion de dispositions conformes au Règlement général de Protection des Données, le projet de décret prévoit des dispositions en matière de traitement des données personnelles, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). Il s'agit d'un volet important - et le plus conséquent - du projet de décret qui vise à encadrer précisément le traitement des données échangées. Les données identifiées sont vastes, elles peuvent être sensibles mais elles sont liées à la nature des fonctions qui sont remplies. Il était nécessaire de prévoir un cadre légal pour le traitement de toutes ces données s'agissant d'un texte qui concerne la prise en charge de mineurs.

Le projet de décret apporte donc :

- Premièrement : une meilleure articulation entre le protectionnel et le civil dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Deuxièmement : un cadre légal aux nombreuses données, parfois sensibles, traitées dans le cadre de la prise en charge de mineurs ;
- Troisièmement : un renforcement des mesures alternatives au bénéfice des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

En conclusion, ce projet de décret représente un pas en avant supplémentaire vers une meilleure protection des enfants en danger et des jeunes en conflit avec la loi au travers l'encadrement du traitement des données personnelles et via l'insertion d'une assise légale permettant le transfert de pièces entre le protectionnel et le civil dans l'intérêt de l'enfant.

2 Discussion générale

M. Fontaine rappelle que ce texte s'inscrit dans un processus réfléchi et continu d'amélioration et d'adaptation de notre cadre législatif à l'évolution des besoins et des droits de la jeunesse. Ce projet de décret n'est pas un acte isolé ; il est le fruit d'une évaluation approfondie du Code de l'Aide à la Jeunesse réalisée en 2022, qui a mis en lumière des domaines nécessitant des ajustements et des renforcements. Il rappelle qu'en juin 2023, un premier ensemble de mesures a été adopté, témoignant de la réactivité et de l'engagement de cette majorité envers la protection et le soutien de la jeunesse. Ces premières modifications ont posé des bases solides pour répondre à des besoins immédiats et pressants.

Cependant, conscient de la complexité et de l'ampleur des enjeux, il précise que certains aspects ont exigé une réflexion plus approfondie et un dialogue élargi avec les acteurs de terrain. Ainsi, des groupes de travail ont été constitués pour poursuivre cette réflexion, dans un esprit de concertation et de co-construction avec toutes les parties prenantes.

Ainsi ce « deuxième train de modifications » en est le résultat direct. Il vient compléter et renforcer les dispositions déjà mises en place, s'inscrivant dans une démarche d'amélioration continue du code.

Ce projet de décret témoigne de la volonté de ne pas rester statiques, mais de progresser, d'adapter et d'optimiser notre action en faveur des jeunes, en prenant en compte les retours du terrain et les évolutions sociétales.

Le respect du RGPD et la protection des données personnelles des jeunes et de leurs familles sont des aspects centraux de ce projet. En introduisant des définitions précises et des mesures ciblées pour le traitement des données personnelles, la confiance dans les interventions sociales est renforcée et une protection accrue de la vie privée de ceux qu'on vise à protéger est assurée.

La participation des jeunes et de leurs familles à l'évaluation des mesures prises est un autre pilier de ce projet. Reconnaître leur voix, c'est respecter leurs droits et travailler vers des solutions véritablement adaptées à leurs besoins et aspirations.

Cependant, quelques interrogations persistent sur la mise en œuvre pratique de ces modifications. Aussi M. Fontaine interroge la ministre sur les formations qui seront proposées aux acteurs de terrain pour assurer une application conforme des nouvelles dispositions, en particulier celles relatives à la protection des données.

Il demande également comment le gouvernement facilitera la transition vers les nouvelles pratiques, surtout pour les services déjà confrontés à une lourde charge administrative.

En conclusion, M. Fontaine estime que ce projet de décret représente une avancée significative dans la quête d'une aide à la jeunesse plus inclusive et respectueuse et souligne l'engagement continu à protéger et à promouvoir le bien-être de la jeunesse, dans un cadre qui respecte pleinement leurs droits et leur dignité.

M. Lux souligne l'importance de ce texte qui présente une certaine complexité, d'abord parce qu'il concerne trois enjeux assez différents les uns des autres, ensuite parce qu'il est assez technique, et enfin parce qu'il s'agit d'un texte modificatif ce qui rend, de facto, son étude plus difficile qu'un texte « neuf ». Ainsi les modifications portent sur deux décrets importants en matière d'aide et de protection de la jeunesse, avec des modifications moins techniques qu'il n'y paraît.

Son intervention portera d'abord sur le titre et l'objet du projet de décret. Le texte aborde bien les enjeux de mise en conformité des textes législatifs en matière de RGPD. Et à ce sujet, le titre du décret est assez clair. Mais il indique que ce projet de décret aborde également deux autres enjeux de taille qui sont, eux, considérés comme des « dispositions diverses ». Or, il s'agit de rien de moins que, d'une part, des modifications touchant au sujet très sensible de la confidentialité et, derrière ce terme, de la transmission, par des conseillers et directeurs, d'informations relatives aux procédures liées aux mesures d'aide ou de protection, vers d'autres procédures dont les procédures civiles. Il s'agit d'un sujet important et sensible qui lui semble être plus que « des modifications de dispositions diverses ». D'autre part, ce projet de décret traite de l'enjeu des mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans. Sujet qui, outre le fait qu'il soit sans rapport avec l'application du RGPD, constitue un élément important en matière d'aide et de protection de la jeunesse qui le questionne, à l'instar du Conseil communautaire qui a remis un avis assez critique à cet égard également.

Sa première question est donc liée à cela : comment expliquer l'intitulé de ce projet de décret qui efface sous le prétexte, légitime, d'une mise en conformité au RGPD, deux enjeux importants, qui mériteraient qu'on s'y consacre pleinement et de manière assumée ?

Sur le fonds du texte, et pour commencer par cette mise en conformité au RGPD, il soutient évidemment l'importance de pouvoir mettre en œuvre la réglementation visant à protéger les données à caractère personnel. Cela sera dorénavant fait et c'est une bonne chose. Mais quelques éléments attirent son attention et l'invite à questionner la ministre.

Le principal concerne les dispositions qui prévoient la récolte et le traitement d'informations relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux convictions politiques, philosophiques ou religieuses ou encore relatives à l'orientation sexuelle. Ces informations sont, selon lui, sensibles et il lui apparaît indispensable d'avoir un cadre

particulièrement clair, précis et restreint quant à ces données. Aussi il demande comment rassurer le Conseil communautaire et le Comité d'avis qui s'en inquiètent tous deux dans leurs avis.

Le deuxième concerne le volet relatif aux jeunes dessaisis dans lequel il ne semble pas prévu de faire une distinction au sein de la définition de « la famille du jeune » entre les personnes avec lesquelles le jeune a des liens de filiation et les tuteurs et protuteurs. Sur ce point, il rejoint les questionnements du Comité d'avis quant à la pertinence de la récolte de ces informations pour ces tuteurs et protuteurs. Il aimerait que la ministre lui indique comment les choses sont envisagées à cet égard et pourquoi cette distinction n'est pas envisagée.

Concernant le volet relatif aux modifications de plusieurs articles du Livre V, M. Lux soutient le renforcement de la possibilité de démarches alternatives. Les modifications proposées sont donc positives. Néanmoins, le Comité relève une inadéquation entre le texte du jour, le Code, le décret de 2019 relatif à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et le code d'instruction criminelle et son article 606. Il semblerait en effet, selon le Comité, que l'organe de recours n'apparaît (ou n'apparaissait) pas dans l'avant-projet de décret. Aussi il demande si la référence à la Commission de recours que l'on retrouve dans les articles concernés a été introduite en réponse à l'avis du Comité.

Enfin, le même député souhaiterait s'arrêter sur l'un des aspects les plus importants du décret qui, pourtant, semble être amené, selon lui, de manière anodine. Il s'agit de la notion de confidentialité et, plus précisément, de la transmission, par des conseillers et directeurs, d'informations relatives aux procédures liées aux mesures d'aide ou de protection, vers d'autres procédures dont les procédures civiles. Et à ce dernier égard, l'avis du Conseil communautaire est questionnant et traduit manifestement une forme de malaise. Ainsi on peut lire « Le Conseil n'est pas parvenu à prendre une position commune et partagée à ce sujet. Force est de constater que de nombreux membres du Conseil étaient particulièrement silencieux dans les échanges. Ce silence n'était sans doute nullement la cause d'un quelconque désintérêt, mais plutôt l'expression d'une difficulté à se prononcer sur un sujet aussi délicat que complexe, sur le plan éthique et technique entre autres ; entraînant une modification fondamentale du positionnement du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, découvert au détour d'un intitulé (...) qui n'en laissait rien présager. ». La lecture de telles lignes rédigées par l'organe d'avis officiel et donc par les experts du secteur, l'interrogent. Et cela l'interroge d'autant plus qu'une opposition assez ferme semble se dessiner entre les membres relevant du cadre judiciaire et ceux relevant des SAJ et SPJ. Les premiers étant demandeurs d'aller plus loin que ce que le projet de décret prévoit lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige et demandant à ce que ce choix ne dépende pas des seuls représentants des SAJ/SPJ mais que la transmission

d'informations confidentielle puisse être demandée par les parties concernées. Les seconds semblant quant à eux protéger la compétence qui est la leur. Et, M. Lux peut comprendre cette position de leur part, il doit bien avouer sa désagréable sensation de faire face à ce que l'on peut considérer d'une forme de position inadéquate de juge et partie, voire de conflit d'intérêt.

Parallèlement, le Conseil fait référence dans son avis à un débat qui s'est tenu au sujet des mots suivants « aucune pièce du dossier, en ce compris l'accord ou la décision d'aide individuelle prise par le conseiller - décision de protection prise par le directeur, sous quelque forme que ce soit, ne peut être utilisée dans une autre procédure... ». Il apparaît à ce sujet que certains comprennent que ceci signifie qu'aucune allusion au travail réalisé au SAJ ou au SPJ, même oralement, ne peut être produite au tribunal de la jeunesse ou de la famille, ce à quoi l'AGAJ semble répondre que la volonté n'est pas celle-là et précisant que les termes « Sous aucune forme » veulent dire que les pièces du dossier en tant que telles ne peuvent être transmises ni sous forme de copie papier, ni sous forme électronique et qu'il y aurait lieu de préciser cette phrase. Il demande des précisions sur ce point à la ministre et si des éléments du dossier peuvent quand même être utilisés oralement et plus largement, de confirmer que si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, des éléments du dossier, en ce compris les accords et décisions, peuvent bien être mobilisés dans une autre procédure.

Il note qu'il est précisé dans certaines conditions mais sans les détailler. Egalité et proportionnalité mais en terme d'égalité ce député est un peu perdu vu la décision unique du conseiller ou directeur.

Il pense que la ministre aura compris son questionnement au sujet de la confidentialité et plus largement du poids des SAJ/SPJ dans les dossiers traités. Et cela alors qu'il y a déjà eu de larges échanges au sujet de difficultés rencontrées par des enfants, jeunes et familles par rapport à des décisions prises par des conseillers et directeurs de SAJ et SPJ, que certains de ces dossiers ont été médiatisés (et que de nombreux autres existent sans être médiatisés) et que cela a notamment donné lieu à un audit des fonctionnements des SAJ et SPJ qui devrait arriver prochainement sur le bureau de la ministre, comme elle l'a dit en réponse à l'une de ses questions parlementaire à ce sujet.

Dès lors, concernant un enjeu aussi fondamental pour les enfants, jeunes et familles qui « passent par l'aide à la jeunesse » que les informations qui les concernent, dans un contexte compliqué au sein de l'aide à la jeunesse et dans l'attente des résultats d'un audit, cette situation de désaccord voire d'opposition au sein du Conseil communautaire ne le rassure pas et il ne comprend pas pourquoi de telles modifications sont aujourd'hui apportées, singulièrement par le biais d'un texte qui n'en fait nullement référence, ni dans son titre, ni dans son résumé.

Enfin, il remercie la ministre de bien vouloir apporter tout élément qui lui permettra de comprendre les raisons et justifications de ces modifications et plus précisément l'informer concernant l'audit des SAJ et SPJ commandité par sa prédécesseure.

M. Beugnies souhaite d'abord faire un point sur la forme. Les acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse que les projets de décrets relativement nombreux que le gouvernement leur a soumis pendant cette législature, aient été soumis un par un, petit morceau par petit morceau. De la sorte, le député indique qu'ils n'ont pas pu avoir une vision d'ensemble sur la vision du gouvernement concernant les modifications apportées notamment au code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse.

M. Beugnies pousse un peu cette remarque en rappelant que le secteur est en crise. En crise de moyens, bien sûr, et il l'a dénoncé à de nombreuses reprises et le secteur lui-même l'a dénoncé en se mobilisant souvent. Mais ce manque de moyens met aussi l'accent sur d'autres difficultés rencontrées. Des procédures ayant besoin d'être modernisées, des cas de maltraitance comme rapportés par le délégué général aux droit de l'enfant, etc. Dans ce contexte, il estime qu'il aurait été utile de proposer aux acteurs du secteur de rendre leur avis sur un ensemble plus large des modifications voulues par le gouvernement afin de s'assurer d'une construction vraiment cohérente et construite avec les acteurs de terrain.

Concernant le fond de ce projet de décret, comme le titre le laissait présager et comme la ministre l'a expliqué, on a donc à faire à différentes dispositions qui ne sont pas spécialement liées les unes aux autres concernant la mise en conformité avec le RGPD mais aussi d'autres aspects qui méritent quelques questions et demandes d'éclaircissements.

D'abord, concernant l'article 3, l'avis rendu par le CCPAJPJ (Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse) montre des divergences parmi les membres du conseil sur la question de la transmission des pièces à la justice. Il ne souhaite pas pour le moment rentrer dans le débat qui est décrit dans l'avis du conseil mais s'il a bien compris les arguments développés, il en déduit que le dernier paragraphe de l'article 3 concernant la sollicitation de la décision de mesure d'aide individuelle par l'enfant, sa famille ou leurs avocats ne se trouvait pas dans le texte soumis au Conseil. Il en demande la confirmation et dans l'affirmative, pour quelles raisons avoir décidé de l'ajouter.

Ensuite concernant l'article 10 qui modifie l'article 68/3 du Code qui liste les personnes et autorités qui peuvent consulter le registre reprenant les mesures de coercition directe prises dans les IPPJ. Il demande pourquoi le gouvernement a décidé de ne pas suivre l'avis du CCPAJPJ qui suggérait d'étendre la liste pour reprendre toutes les personnes et autorités inscrites dans le projet d'article 67/4.

Concernant l'article 14 mais aussi l'article 25, à la fois le CCACMD (comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement) et le CCPAJPJ s'inquiètent de la récolte de données relatives à l'origine raciale ou ethnique et de celles relatives à la vie ou à l'orientation sexuelle et s'interrogent sur la finalité de la collecte de ces données. Les deux instances demandent que ces deux catégories soient supprimées. Le député constate que ces deux catégories figurent toujours dans le texte et souhaite donc savoir pour quelles raisons la récolte de ces données est jugée indispensable par le gouvernement et pour quelles finalités.

Et finalement, toujours concernant l'article 14, M. Beugnies revient sur une remarque faite par le Conseil d'Etat concernant la durée de conservation des données et les catégories de données fixées par le projet de décret. Le texte donne l'habilitation au gouvernement de préciser les durées de conservation des données récoltées et le commentaire des articles en explique la raison. Cependant le Conseil d'Etat indique pour sa part en quoi les explications données dans le commentaire des articles ne font pas sens et appuie le fait qu'il n'est pas admissible à ce que le gouvernement soit habilité par l'article 151/3 à préciser la durée de conservation des données. Il indique en outre que soit la durée de conservation est déjà fixée par le décret de 18 janvier 2018 et donc il n'y a rien à préciser, soit elle ne l'est pas et il ne s'agit alors pas de la préciser mais de la fixer. Et le Conseil d'Etat ajoute que si l'auteur du projet de décret estime ne pas être en mesure de fixer cette durée de conservation, cela signifie que les catégories de données définies sont imprécises. Considérant que l'explication du gouvernement dans le texte qui est soumis est la même que dans celle qui a été soumise au Conseil d'Etat, cela signifie que le gouvernement a fait le choix d'ignorer la critique formulée par Haute instance et M. Beugnies aimerait en connaître la raison.

M. de Lamotte explique que tous les jours, une quantité de données personnelles sont délivrées aux institutions : pour s'inscrire à une activité sportive, bénéficier d'un service ou encore lors de toutes nos interactions avec les administrations. Les services de l'aide à la jeunesse ne font pas exception à cette règle. Si par le passé, il n'y avait, en général, aucun contrôle sur ce qu'il advenait de toutes ces données. Depuis 2018, il existe une loi qui établit la manière dont les personnes et les services doivent traiter nos données en regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD en 2016). Ce règlement européen apporte plus de transparence et de contrôle concernant les données personnelles et comment celles-ci sont traitées, conservés et communiqués.

L'un des objectifs de ce décret est donc d'assurer une transparence par rapport aux bénéficiaires des services de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse quant aux traitements réalisés sur leurs données.

Singulièrement, dans le secteur de l'aide à la jeunesse, les données personnelles récoltées par les agents sont sensibles, elles concernent des personnes vulnérables puisque ce sont des mineurs en difficulté, en danger ainsi que des mineurs en conflit avec la loi. Il en résulte une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Il s'agit donc d'être prudents et attentifs aux avis du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données.

En préambule, le député aurait voulu savoir si comme le formule l'Autorité de protection des données, « le projet modifié doit lui être REprésenté préalablement à son adoption », et si cette démarche a été effectuée.

Sur le fond, le même député a également plusieurs commentaires ou questions :

Sur la durée de conservation, la liste des données personnelles par traitement et les modalités de communication vers les personnes concernées, le texte précise que pour l'ensemble de critères visés par le présent décret, c'est le Gouvernement qui fixe ces éléments. Cette délégation au Gouvernement est contraire à l'article 22 de la Constitution.

Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle. L'Autorité de protection des données, le Conseil d'Etat comme la Cour constitutionnelle le rappellent tous les trois. C'est bien au Législateur à déterminer les durées de conservation, la liste et les modalités de communication des données. Aussi il demande pour quels motifs, la ministre fait fi des recommandations formulées par ces instances. La durée de conservation de ces données est d'autant plus qu'elle concerne des mineurs. Et à son sens, cette durée doit pouvoir être établie.

Par ailleurs, plusieurs dispositions du texte précisent que les données associées visent la liste des données qui sont disponibles auprès du registre national et pour lesquelles le Ministère pourrait demander une autorisation d'utilisation. A cet égard, il demande de spécifier les données qui seront collectées et si le principe de minimisation des données y est appliqué. Plus généralement, il aimerait avoir la confirmation que conformément au RGPD en son article 5, les catégories de données concernées répondent à ce principe de minimisation des données.

Enfin, concernant toujours la gestion des données personnelles, concrètement, la gestion de données sensibles implique une forte sécurisation de celles-ci. Il demande comment la sécurité de ces données sera garantie et quel soutien peuvent recevoir les services afin d'être en conformité notamment avec le RGPD.

Cependant, ce décret n'introduit pas que des modifications concernant le traitement des données personnelles. Au-delà de la mise en place du respect du RGPD, ce texte modifie les articles 27 et 44 sur le principe de confidentialité et

l'interdiction de communiquer toute pièce du dossier protectionnel d'un jeune, en ce compris les accords et les décisions prises par le conseiller de l'aide à jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse. Les articles prévoient également que la mention de confidentialité doit être apposée sur leurs accords et décisions.

Comme ce député a pu le signaler à différentes reprises et comme le souligne le Conseil communautaire, pour se faire une vision plus précise des modifications du Décret-Code, au cours de cette législature, il aurait été plus cohérent que les différentes modifications du Code soient rassemblées dans un projet de décret globalisé plutôt que de fractionner les textes. Il estime que cette façon de travailler n'assure pas une vision globale des modifications apportées.

D'ailleurs, ces modifications sont conséquentes dans la mesure où elles touchent au sujet de la transmission, par des conseillers et directeurs, d'informations relatives aux procédures liées aux mesures d'aide ou de protection vers d'autres procédures dont les procédures civiles. Sur ces dispositions, le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse n'a pas été mesure de rendre un avis unanime. *« Les membres du Conseil se rejoignent sur le principe indispensable de la confidentialité des démarches et propos tenus dans le cadre des procédures d'écoute, d'expertise et de décision, que celles-ci relèvent de l'aide ou de la protection. La seule limite à ce principe, outre ce qui est énoncé dans l'article 458 bis du Code pénal, étant l'intérêt supérieur de l'enfant. Sur le point de la transmission des pièces, plusieurs avis divergent sensiblement ».*

Pour ce faire, le choix a été fait de spécifier *« qu'afin de prendre en compte l'avis n° 44 du Conseil communautaire, la possibilité de transmission des mesures ou décision d'aide individuelle est également rendue possible à l'ensemble des personnes concernées par la procédure d'aide ou de contrainte (soit l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers ainsi que leur avocat), si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie. Il est prévu que la demande de transmission puisse se réaliser par l'entremise du conseiller qui, en cas de refus au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, devra spécialement motiver sa décision ».*

M. de Lamotte demande si les représentants de l'aide à la jeunesse consultés étaient satisfaits de cette disposition. Cette formulation lui semble acceptable puisque qu'elle rencontre leurs préoccupations, à savoir : les conseillers et directeurs, souhaitent que les SAJ et le SPJ restent seuls à pouvoir évaluer, et donc décider, de l'opportunité de la transmission de pièces au parquet ou au juge de la famille, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans les autres dispositions étudiées, il pointerait encore deux modifications substantielles :

Ce décret permet dorénavant au juge de la jeunesse qui statue au fond de la possibilité d'imposer aux jeunes une mesure d'accompagnement. Les modifications apportées à l'article 101 visent donc à permettre aux jeunes en conflit avec la loi de bénéficier d'un encadrement permettant une réponse éducative et restauratrice durant toutes les étapes de la procédure. Cela lui paraît de bon augure dans la prise en charge des jeunes et dans une optique de désistance.

Concernant l'évaluation des Décrets-Code et pour le Centre de mineurs dessaisis, il note avec satisfaction l'obligation d'associer les bénéficiaires à l'évaluation externe de ces décrets. Il s'agit également de prévoir que les évaluateurs externes formulent des recommandations dans le cadre du rapport final de cette évaluation. C'était un souhait partagé par les commissaires lors de la présentation de l'évaluation du décret en septembre 2022. Cela lui apparaît tout à fait pertinent dans le cadre d'un travail d'évaluation porteur pour toutes les parties.

En conclusion, ces modifications devraient apporter plus de garanties aux jeunes pris en charge dans les services de l'aide à la jeunesse. Comme tous décrets relatifs à des matières sensibles, il lui semble primordial de s'assurer que l'effectivité de ces nouvelles mesures atteindra les objectifs espérés.

M. Tzanetatos explique que son groupe accueille avec enthousiasme les modifications décrétales proposées par la ministre Bertieaux. Sans revenir par le menu sur les nombreuses dispositions à l'examen, il tient à saluer évidemment la mise en conformité du décret-code de 2018 et du décret du 14 mars 2019 au regard des obligations qui découlent par ou en vertu de la législation afférente au RGPD. Il est primordial que l'ensemble des services habilités à assurer des compétences essentielles au niveau notamment de la prévention, de la prise en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction ou encore des mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement, puissent travailler dans la plus grande sécurité juridique, et ce, dans la mesure où ils sont amenés à traiter des données à caractère personnel. En complétant l'arsenal légal avec un balisage très strict des pratiques, le gouvernement pallie tout risque d'exposition du Ministère de la Communauté française à des sanctions administratives ou pénales, tout comme il soutient les principes de transparence et de prévisibilité des normes juridiques à l'égard des bénéficiaires des services de l'administration générale de l'Aide à la jeunesse. Il précise que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles agit en tant que responsable du traitement des données au sens de la réglementation afférente au RGPD. Il s'agit d'un chaînon manquant ainsi comblé par les dispositions de ce projet de décret.

Rappelant les débats parlementaires sur le Code dit « Madrane », il n'est pas surpris par l'avis du Conseil communautaire traduisant la différence de

positionnement entre l'administration et le monde judiciaire et dans la foulée, il met en exergue que l'objectif est toujours de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au regard de ces éléments formulés, son groupe félicite la ministre et le gouvernement pour le travail réalisé.

Mme la ministre précise que le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a désigné en son sein une déléguée à la protection des données. Des formations continues sont dispensées aux agents de l'administration de l'aide à la jeunesse. Il y a également des formations dispensées au bénéfice des agents de terrain afin de les accompagner dans la mise en œuvre des nouveaux projets éducatifs au sein des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse.

Le Conseil communautaire a souligné que l'intitulé donné au projet de décret sème la confusion qu'il aurait été préférable d'intituler autrement cet avant-projet de décret qui ne concerne pas que des modifications liées au traitement des données à caractère personnel. A ce propos, Mme la ministre indique que l'intitulé du projet de décret visait effectivement l'insertion de dispositions relatives au RGPD mais aussi les modifications à apporter dans la poursuite du premier train de modification du décret. Ainsi, en vue d'éviter toute confusion et dans un souci de cohérence, le caractère complémentaire des deux trains de modification du Code est illustré par le choix des intitulés. En effet, l'intitulé du second train de modifications est identique au premier, auquel est ajoutée la dimension relative au RGPD. Concrètement, lorsque le premier train de modification modifie « diverses dispositions en aide à la jeunesse », le second train de modification est « relatif aux données à caractère personnel et modifie diverses dispositions en aide à la jeunesse ».

Concernant le fractionnement des modifications du décret de l'aide à la jeunesse, il est apparu opportun de d'abord modifier - lors du premier train de modifications consécutifs à l'évaluation du décret-Code - certaines dispositions en vue de rendre effectifs, dans les meilleurs délais, certains aspects fondamentaux tels que :

- la nécessité de clarifier le principe de déjudiciarisation ;
- le repositionnement du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse comme instance principale dans la mise en œuvre des mesures d'urgence ;
- la réintroduction de la permanence sociale spécialisée au sein des Services de l'Aide à la Jeunesse ;
- etc...

Ensuite, Mme la ministre renvoie au commentaire des articles qui précise le traitement des données sensibles. Il y figure, notamment, que les données relatives

à la santé, l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques du jeune, des personnes qui exercent l'autorité parentale, et des familiers du jeunes sont susceptibles d'être collectées, dans le cadre d'une enquête sociale individualisée, afin de proposer des mesures d'aide ou de protection qui soient les plus adaptées à la situation, au bien-être et aux difficultés du jeune. Les données relatives à la santé et à l'orientation sexuelle du jeune peuvent être traitées dans le cadre de l'analyse des besoins particuliers, du bien-être de la personne ou des difficultés relationnelles auxquelles elle est confrontée. Les données relatives à la vie et à l'orientation sexuelle sont collectées directement auprès de la personne concernée et exploitées uniquement si cela est pertinent dans la cadre de la prise en compte des besoins du jeune.

Mme la ministre confirme à M. Lux que la référence ajoutée à la commission de recours dans le texte est effectivement en vue d'une harmonisation.

La ministre ne commentera pas comme le souhaitait certains députés les commentaires ou les silences du Conseil communautaire, elle confirme les divergences de vues inhérentes à sa composition, mais ajoute que cela permet d'aboutir à des voies médianes, permettant à chacun de s'y retrouver.

Par ailleurs, elle annonce l'arrivée de l'audit SAJ/SPJ et invite les membres à l'interroger à ce propos à l'occasion des questions orales. Elle explique qu'elle ne pouvait pas attendre ses résultats car le texte à l'examen était nécessaire, mais surtout parce que l'arrêt précité de la Cour de Cassation du 26 janvier 2024 rendait indispensable d'adopter une base légale.

Concernant la question relative au tuteur et protuteur, elle précise qu'ils sont - selon les définitions introduites dans le projet de décret - désormais assimilés à la famille.

Elle indique que l'article 3 - en ce qu'il permet aux jeunes, sa famille et ses familiers de solliciter la transmission d'une pièce au ministère public siégeant dans une procédure civile - a bien été modifié après l'avis du Conseil communautaire

Concernant l'avis du Conseil d'Etat par rapport à la durée de la conservation (article 14), la ministre confirme que le texte a été modifié en vue d'y introduire le verbe « fixer ».

Mme la ministre précise que le texte n'a pas été représenté à l'APD, la loi ne le prévoyant pas. Par ailleurs, elle confirme que le principe de minimisation a bien été appliqué.

M. Fontaine remercie la ministre pour les éléments de réponse à sa première question. Il aurait aimé l'entendre sur la manière dont le gouvernement compte faciliter cette transition.

M. Lux entend les précisions de la ministre sur le titre. Il reste convaincu qu'un projet de décret intitulé « relatif au traitement des données à caractère personnel, aux mesures éducatives prises à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction et à la confidentialité et à la transmission des données relatives aux procédures protectionnelles vers d'autres dont civiles » aurait sans doute été plus clair sur les intentions.

Il n'a pas l'impression d'avoir demandé à la ministre de commenter les silences. Il y a eu des clarifications, notamment à la demande des parties. C'est une évolution positive et à l'écoute des avis sectoriels. Mais il regrette que cette écoute soit partielle dans la mesure où la décision reste dans les mains du SPJ. Il rappelle qu'il y a des difficultés, non-négligeables, liées notamment au pouvoir considéré comme trop lourd des SAJ et SPJ, que l'avis du Conseil n'est manifestement pas unanime. Il entend qu'il s'agit d'une décision politique et il le respecte mais il pense que c'est une décision prématurée eu égard aux difficultés rendues publiques et à l'audit qui arrive prochainement.

Il remercie M. Tzanetatos pour son partage d'expérience et espère que la prochaine législature apportera des éventuelles modifications en rapport avec les enjeux discutés.

M. Beugnies remercie la ministre pour ses réponses, il aurait toutefois apprécié d'avoir des explications sur la raison de la modification de l'article 3.

Par ailleurs, il regrette que la durée de la conservation des données ne soit pas fixée dans le texte comme le suggérait le Conseil d'Etat.

M. de Lamotte remercie la Ministre pour les précisions apportées notamment sur ses questionnements.

La discussion générale est close.

3 Examen et votes des articles

Articles premier à 13

Sans autres commentaires que ceux formulés au cours de la discussion générale, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Art. 14

Sans autres commentaires que ceux formulés au cours de la discussion générale, l'article 14 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

M. de Lamotte estime qu'il s'agit d'un acte législatif et qu'il ne devrait donc pas y avoir de délégation au gouvernement.

Art. 15 à 24

Sans autres commentaires que ceux formulés au cours de la discussion générale, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Art. 25

Sans autres commentaires que ceux formulés au cours de la discussion générale, l'article 25 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Confiance est accordée au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,
Mme Rachel Sobry

Le Président,
M. Nicolas Tzanetatos